

x x

AFFAIRE N°47/16. - Convention à passer avec la SECMO pour l'étude technique de l'extension de l'HOTEL DE VILLE.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 23 janvier 1974, vous avez adopté le principe de confier à la SECMO, les études de structures béton armé du futur HOTEL DE VILLE pour un taux de 1,78%, comprenant :

- au stade de l'avant projet : les plans de coffrage à 1 cm/m ;
- au stade du projet : les notes de calculs permettant de dimensionner définitivement les éléments de structure (murs, poteaux, poutres, dalles, etc...) ainsi que les plans de coffrage à l'échelle de 2 cm/m ;
- les avants-mètres des quantités de béton, coffrage et acier ;
- après résultat de l'appel d'offres, les plans de ferrailage de tous les éléments porteurs ;
- l'assistance du Maître de l'Ouvrage aux rendez-vous de chantier.

Les prestations ainsi fournies par le bureau d'études avaient pour but de pouvoir présenter un dossier d'appel d'offres donnant aux entreprises soumissionnaires tous les éléments nécessaires à l'établissement de leurs prix de grosœuvre sans avoir à faire appel elles-mêmes à un bureau d'assistance technique. Cette solution présentait les avantages suivants :

- 1° - voir soumissionner le maximum d'entreprises dans la mesure où leur travail se limitait à partir des mètres fournis au dossier d'appel d'offres, à n'étudier que les prix unitaires ;
- 2° - gain de temps, les délais d'appel à la concurrence pouvant être alors réduits au minimum ;
- 3° - Facilité pour le jugement des différentes propositions dans la mesure où la comparaison des offres portait uniquement sur les prix unitaires, les quantités étant préalablement établies.

Néanmoins, les prestations de la SECMO se limitant à l'étude de la structure béton armé, les entreprises devaient prendre à leur charge (en les répercutant évidemment sur leur prix) toutes les études des corps d'états secondaires, à savoir :

- Ventilation et climatisation ;
- Electricité ;
- Etanchéité des toitures et façades ;
- Plomberie ;
- Assainissement des sous-sols ;
- Monte charges et ascenseurs.

A cet égard, vu la complexité de cette réalisation, il m'est apparu souhaitable de pouvoir fournir à l'examen des soumissionnaires un dossier d'appel d'offres encore plus élaboré, ne laissant plus aucune étude technique à l'initiative des entreprises.

Ces dispositions sont d'ailleurs conseillées dans la circulaire N°223 du 10 Mai 1960 qui stipule en son article 4 - 1 : "L'expérience de ces dernières années a montré que des études préalables très poussées et une coordination minutieuse des corps d'état sont les conditions impératives de la réalisation au moindre coût et dans les meilleurs délais d'ouvrages offrant par ailleurs toutes les garanties techniques nécessaires".

A cette fin, le décret du 29 septembre 1959 porte au taux maximum de 6% les honoraires alloués à l'association architecte bureau d'études ; les honoraires de l'architecte étant toutefois réduits de 10% et ramenés ainsi de 5% et 4% à 3,605%.

Après une nouvelle consultation des différents bureaux d'assistance technique, la SECMO m'a proposé une convention d'études portant sur tous les corps d'état :

- Structure B.A
- VRD et réseaux divers
- Electricité
- Climatisation
- Plomberie sanitaire
- Ascenseurs - monte charge
- Etanchéité

"ainsi que tous les corps d'état techniques nécessitant la compétence de l'Ingénieur" pour un taux de 2,39%.

En conclusion, le financement de l'étude du dossier d'appel d'offres du futur Hôtel de Ville peut se résumer de la façon suivante :

1° - Honoraires Architecte.....	4,5%	sur 100 000
	3,6%	sur 15 900 000
soit.....	3,605 %	sur 16 000 000

TOTAL.....	5,995 %	sur 16 000 000

En conséquence, Mesdames et Messieurs, je vous demande d'approuver la convention à passer avec la SECMO pour l'étude technique générale du dossier de l'Hôtel de Ville.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Vous avez déjà approuvé un premier texte. Ce premier texte, nous l'avions fait contrairement aux prescriptions du décret du 29 septembre 1959. Nous allons donc le modifier. A l'époque, nous ne savions pas que nous devions réduire les honoraires d'architecte de 10% de manière à permettre la réalisation de cette opération. Il y a 6% en tout pour l'association architecte-bureau d'étude mais cela suppose une réduction de 10% des honoraires de l'architecte. Il ne faut pas penser que nous avons voulu faire faire des économies aux entreprises. Si les entreprises devaient faire ces études, ce serait compris dans leur prix. Leur travail est facilité dans le sens qu'elles doivent présenter leur dossier en mettant leur prix en face des quantités que nous leur avons demandées. Cela facilite notre travail en ce qui concerne les comparaisons des prix. D'autre part, cela nous évite d'avoir des surprises.

Au Conseil Municipal du 23 janvier 1975, vous avez déjà délibéré sur le principe de cette affaire et aujourd'hui, il vous est demandé de vous mettre en conformité avec les textes et en même temps de garantir le travail qui sera fait.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOpte A L ' UNANIMITE.